

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 88. — **ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur l'exercice 1888, s'élevant à 1,018 fr. 50.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'état des cotes indûment imposées présenté par le Trésorier-payeur pour l'année 1888 ;

Vu le Titre II, section 2, de l'arrêté du 16 février 1881, ensemble l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur l'exercice 1888, s'élevant à la somme de *mille dix-huit francs cinquante centimes* (1,018 fr. 50).

EXERCICE 1888.

Contributions mobilières.....	50 ^f 80
Prestation urbaine.....	360 »
Patentes.....	590 »
Formules et avertissements.....	17 70

1.018^f 50

Art. 2. Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des contributions.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où